# Stage. Refus de titularisation. Motivation et procédure contradictoire (non). Stagiaire en congé maladie

## Revue - Fonction Publique Territoriale

### Source - Jurisprudence

**1.**

L'absence de décision prise à l'issue du stage d’un agent n'a pas pour effet de le faire bénéficier d'une titularisation tacite. L'intéressé a conservé la qualité de stagiaire jusqu'à la date de la décision mettant fin à ses fonctions, ainsi intervenue à l'issue du stage et non au cours de celui-ci. Cette décision n'a pas davantage eu pour objet ou pour effet de prolonger la durée du stage de l'intéressé.

**2.**

Si l'intéressé était placé en congé maladie à la date de la décision mettant fin à ses fonctions, aucun texte ni aucun principe ne faisait obstacle à ce qu'il soit mis fin à ses fonctions et qu'il soit ainsi décidé de le licencier à l'issue de son stage.

**3.**

Cette décision ne revêt pas de caractère disciplinaire et n'entre, de ce fait, dans aucune des catégories de décisions qui doivent être motivées, notamment en application de l'article L 211-2 du code des relations entre le public et l'administration ou qui doivent donner lieu à un entretien préalable (CE, 11 décembre 2019,

*Mme B.*

, n° 427522).